



Lebel-sur-Quévillon

Le cœur de la Jamésie

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue mercredi le 13 janvier 2021 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, pour Mme Julie Rivard, mairesse suppléante, la directrice générale et greffière p.i. et le trésorier et greffier adjoint, et par vidéo conférence pour les conseillers municipaux, et ce, en conformité avec l'Arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020, renouvelé par le décret 3-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 13 janvier 2021.

Présences :

M. le conseiller Gregory Bussieres
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard

Absence(s) :

M. le maire Alain Poirier

Sont également présents :

Mme Anik Racicot, directrice générale et greffière p.i.
M. Michel Simard, trésorier et greffier adjoint

**RÉSOLUTION 21-01-023
ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 312 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 281 SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME, LE RÈGLEMENT N° 283
DE CONSTRUCTION ET LE RÈGLEMENT N° 284 DE
ZONAGE »**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement n° 281 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme, au règlement n° 283 de construction et au règlement n° 284 de zonage incluant le plan de zonage et certaines grilles des spécifications, afin de répondre aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ces objectifs, lesdits règlements doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance ordinaire du 10 novembre 2020, M. le conseiller Gaétan Normandeau donnait un avis de motion à cet effet et que le premier projet de règlement n° 312 y a été adopté par le conseil municipal ;



CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement comprenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 décembre 2020 à 19 heures à cet effet ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet du règlement n° 312 a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de ce règlement à l'égard desquelles la Ville n'a reçu aucune demande valide pendant la période réglementaire terminée le 18 décembre 2020, sont réputées approuvées par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par M. le conseiller Michel Landry et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 312 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 281 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme, le règlement n° 283 de construction et le règlement n° 284 de zonage »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :
« Règlement n° 312 modifiant le règlement n° 281 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme, le règlement n° 283 de construction et le règlement n° 284 de zonage ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT N° 281 PERMIS ET CERTIFICAT ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le 5^e paragraphe de l'article 33 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5 ° tout usage ou construction temporaires sauf ceux précisés au 5^e paragraphe de l'article 34 du présent règlement ; »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 « TYPE DE BÂTIMENT INTERDIT » DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 283

L'article 18 « Type de bâtiment interdit » est supprimé et remplacé par ce qui suit :



« 18. TYPE DE BÂTIMENT INTERDIT

Les types de bâtiment suivants sont interdits sur tout le territoire :

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou d'objet ou tendant, par sa forme, à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet est prohibé sur tout le territoire de la ville ;
- 2° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion et de tout autre type de véhicule ou partie de véhicule tels que remorque ou conteneurs sur un terrain est prohibé sur tout le territoire de la ville.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage peut être autorisée en zone industrielle, dans la zone agroforestière 45-Af, dans la zone aéroportuaire 3-Aé, ainsi que dans la zone commerciale 23-C, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) les dispositions réglementaires sont prévues afin d'éviter des conflits d'usages ;
- b) le projet est conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme ;
- c) les conteneurs sont situés en cours arrière ou latérales et ne sont en aucun cas visibles de la rue ;
- d) Les conteneurs sont de couleur uniforme et exempts de rouille ;
- e) Les conteneurs sont installés au niveau et bien alignés.

En plus des conditions à respecter pour l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage, l'utilisation de conteneurs à des fins de construction (assemblage de conteneurs) peut être autorisée en zone industrielle, dans la zone agroforestière 45-Af, dans la zone aéroportuaire 3-Aé, ainsi que dans la zone commerciale 23-C si les conditions supplémentaires suivantes sont respectées :

- a) des plans et devis ont été déposés.
- 3° Les bâtiments d'acier à toiture courbe sont interdits sauf dans le parc industriel ainsi qu'en zone agroforestière. »



RÉSOLUTION 21-01-023

- 4 -

ARTICLE 4 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION 3-Aé et 45 AF

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du règlement n° 284 de zonage, les grilles de spécifications 3-Aé et 45-Af sont modifiées par l'ajout d'une norme spéciale, de la façon suivante et tel que présenté en annexe 1 du présent règlement :

NORMES SPÉCIALES

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée dans la zone.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 11-M-RU (PAE)

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du règlement n° 284 de zonage, la grille de spécifications 11-M-RU (PAE) est modifiée par l'ajout de l'usage « H1 – Logement », de la façon suivante et tel que présenté en annexe 1 du présent règlement :

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	0	0	1
		Nombre maximal de logements	0	0	3

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 33-P

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du règlement n° 284 de zonage, la grille de spécifications 33-P est modifiée par l'ajout de l'usage spécifiquement autorisé « Tour de télécommunication », de la façon suivante et tel que présenté en annexe 1 du présent règlement :

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Tour de télécommunication

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION 43-H-RU (PAE)

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du règlement n° 284 de zonage, la grille de spécifications 43-H-RU (PAE) est modifiée par l'ajout dans la classe d'usages « H1 – Logement » d'un nombre minimal de logements à 1 et d'un nombre maximal de logements à 2 pour les bâtiments en rangée, de la façon suivante et tel que présenté en annexe 1 du présent règlement :



USAGES AUTORISÉS			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	1
		Nombre maximal de logements	2	2	2

ARTICLE 8 CRÉATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS 52-C

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du règlement n° 284 de zonage, la grille de spécifications 52-C est créée, le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 50.1 « COMMERCE ET SERVICES PROFESSIONNELS » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

Le 1^{er} alinéa de l'article 50.1 « Commerces et services professionnels » est modifié par l'ajout d'un 18^e paragraphe de la façon suivante :

« 18° produits agroalimentaires ».

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 55.2 « GARAGE PRIVÉ ATTENANT (OU ABRI DE VÉHICULE AUTOMOBILE ATTENANT) » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

La 3^e ligne « Hauteur maximale » et la 6^e ligne « Distance minimale d'une ligne avant secondaire » du tableau de l'article 55.2 « Garage privé attenant (ou abri de véhicule automobile attenant) » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 5,5 m ou, le cas échéant la même hauteur que le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	4,5 m sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.



ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 55.3 « GARAGE PRIVÉ ISOLÉ » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

La 3^e ligne « Hauteur maximale » et la 4^e ligne « Implantation autorisée dans » du tableau de l'article 55.3 « Garage privé isolé » sont supprimées et remplacées par ce qui suit.

Dans ce même tableau, une 5^e ligne « Distance minimale d'une ligne avant secondaire » est ajoutée entre les 4^e et 5^e lignes actuelles, de la façon suivante :

HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 5,5 m ou le cas échéant la même hauteur que la maison.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	4,5 m sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 56.4 « CLÔTURE, MURS OU HAIE » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

La 1^e ligne « Hauteur maximale » du tableau de l'article 56.4 « Clôtures, murs ou haie » est supprimée et remplacée par ce qui suit :

HAUTEUR MAXIMALE	Dans la marge de recul avant et la cour avant, la hauteur d'une clôture d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1 m. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut pas excéder 2 m. Cependant, un ajout de 60 cm à la hauteur d'une clôture peut être effectué en y installant un élément décoratif ajouré à plus de 50 %. Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantés dans une zone à dominante « I – Industrielle » ou « P – Publique et institutionnelle » ou « Rec – Récréation » peut être portée à 2,44 m.
-------------------------	--



ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 58.2 « NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

L'article 58.2 « Normes spécifiques à l'installation de nouvelles tours de télécommunications » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'installation d'une nouvelle tour de télécommunications de 30 mètres et plus est autorisée dans une zone à dominante « I – Industrielle » et « Af – Agroforestière », ainsi que dans la zone 33-P.

La hauteur maximale d'une tour de télécommunications est de 65 m. »

ARTICLE 14 MODIFICATION DE L'ARTICLE 115.6 « BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES » DU RÈGLEMENT N° 284 DE ZONAGE

L'article 115.6 « Bâtiments complémentaires » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 115.6 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Dans la cour latérale, un bâtiment complémentaire ne peut être implanté à plus de 2 m de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire dans la zone 21-H, ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain. De plus, dans la zone 26-H la superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

115.6.1 NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE, D'UNE REMISE, D'UNE SERRE ET D'UN ABRI À BOIS DANS LA ZONE 21-H

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par catégorie
SUPERFICIE MAXIMALE	Cabanon / remise : 28 m ² . Garage : 15 % de la superficie du terrain. Serre : 18 m ² . Abri à bois : 15 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Cabanon / remise : 4 m. Garage : 4,5 m. Serre : 3 m. Abri à bois : 3 m.



IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale. En aucun cas, les bâtiments ne doivent empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m si le bâtiment est isolé.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT	4,6 m.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.

Note : Dans le cas où l'entrée d'un garage donne sur une ruelle, une marge de 6 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la ruelle.

115.6.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE, D'UNE REMISE, D'UNE SERRE ET D'UN ABRI À BOIS DANS LA ZONE 26-H

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par catégorie
SUPERFICIE MAXIMALE	Cabanon / remise : 28 m ² . Garage : 46,5 m ² . Serre : 18 m ² . Abri à bois : 15 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Cabanon / remise : 4 m. Garage : 4,5 m. Serre : 3 m. Abri à bois : 3 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.



	En aucun cas, les bâtiments ne doivent empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m si le bâtiment est isolé.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT	4,6 m.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage ou de la remise/cabanon.

ARTICLE 15 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage de l'annexe H du règlement n° 284 de zonage est modifié par la création de la zone 52-C à même la zone 21-H, tel que présenté en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



ANNEXE 1
Grilles des spécifications



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017

Zone 3-Aé

Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291

Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312

GROUPE D'USAGES / A6 - AÉROPORTUAIRE

A61 Infrastructures et services relatifs au transport aérien
A62 Services connexes

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

Zone 3-Aé



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291 **Zone 11-M-RU (PAE)**

Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	0	0	1
		Nombre maximal de logements	0	0	3
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements				
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Commerce d'accommodation				
C3	Commerce d'hébergement touristique				
C4	Commerce de restauration				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 11-M-RU (PAE)**



RÉSOLUTION 21-01-023



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 33-P
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312	
USAGES AUTORISÉS	
USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Équipements servant à l'alimentation en eau potable	
Tour de télécommunications de 30 mètres et plus	
Spécifiquement prohibé	
NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 33-P	



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 43-H-RU (PAE)				
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 281					
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre minimal de logements		1	1	1
	Nombre maximal de logements		2	2	2
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation	Norme générale	Normes particulières			
Marge de recul avant minimale	6 m				
Marge de recul latérale minimale	2 m				
Marges de recul latérales combinées	5 m				
Marge de recul arrière minimale	8 m				
Dimensions	Norme générale	Normes particulières			
Hauteur maximale	8 m				
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m				
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²				
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON					
Zone 43-H-RU (PAE)					



RÉSOLUTION 21-01-023 - 13 -



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 45-Af**

Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291

Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312

USAGES AUTORISÉS		Type de bâtiment		
		Isolé	Jumeté	En rangée
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
	Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE				
A1	Agriculture sans élevage			
A2	Agriculture avec élevage			
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F1	Exploitation forestière			
F2	Activité forestière récréative			

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	12 m	
Marge de recul latérale minimale	3 m	
Marge de recul arrière minimale	9 m	
Dimensions		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale	10 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - article 91
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisée dans la zone.	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 45-Af



ANNEXE 1 - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 13 janvier 2021 - Règlement 312

Zone 52-C

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Communication, centre et réseau de télédiffusion (cablodistribution)
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale minimale	0,6 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	1,2 m		
Marge de recul arrière minimale	1,5 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 52-C**

ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE

Lebel-sur-Quévillon - Création de la zone 52-C
Novembre 2020



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 14 janvier 2021


Anik Racicot
Directrice générale et greffière p.i.